


AJ Collectivités Territoriales 2026 p.261

Maladies professionnelles des sapeurs-pompiers : le décret du 26 décembre 2025, nouvelle pierre à l'édifice

Nathalie Kaczmarczyk, Avocat associé, Cabinet GAA

L'essentiel

Marquant une étape supplémentaire dans la reconnaissance des risques professionnels auxquels sont exposés nos soldats du feu, le décret du 26 décembre 2025  (1) a modifié deux des tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (CSS) pour ajouter à la liste des cancers associés aux activités opérationnelles de lutte contre les incendies et de sauvetage les cancers liés à l'inhalation de poussière d'amiante et les cancers de la vessie. Jusqu'à alors en effet, cette liste se limitait aux carcinomes du nasopharynx et hépatocellulaire. Si une telle révision était fortement attendue par les sapeurs-pompiers, sa mise en oeuvre ne bénéficiera cependant pas à tous de la même manière.

Une présomption d'imputabilité pour deux pathologies supplémentaires

Régime de la maladie professionnelle - L'enjeu était de taille. En effet, nul besoin d'insister sur le fait que les maladies professionnelles ouvrent droit à un régime de protection sociale particulièrement protecteur pour les fonctionnaires, incluant notamment le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) avec un maintien à plein traitement et une prise en charge des frais médicaux. Or, l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique (CGFP) précise qu'« est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau ». En revanche, cette présomption ne joue pas lorsque la pathologie déclarée est désignée au tableau mais que les conditions qui y sont posées, tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux, ne sont pas toutes remplies : il appartient alors à l'agent de démontrer que la maladie est directement et essentiellement causée par l'exercice des fonctions.

Modification des tableaux 16 bis et 30 - C'est dans ce cadre que s'inscrit l'actualisation opérée par le décret du 26 décembre 2025. Les modifications concernent des pathologies dont les études scientifiques menées de longue date ont progressivement démontré qu'elles touchent plus particulièrement les sapeurs-pompiers. La première porte sur le tableau n° 16 bis, relatif aux affections cancéreuses, en ce compris le cancer de la vessie, provoquées par l'exposition aux suies, hydrocarbures et produits issus de la combustion. La liste « limitative » des travaux susceptibles de provoquer une tumeur primitive de l'épithélium urinaire est ainsi complétée par les « activités liées à la lutte contre les incendies en milieux urbain, rural et en espaces naturels, comprenant les formations exposantes, les actions de lutte, le déblai et le nettoyage du matériel utilisé pour ces activités ». Le délai de prise en charge fixé par ledit tableau étant de trente ans, sous réserve d'une durée d'exposition de dix ans. Ensuite, s'agissant du tableau n° 30 portant sur les pathologies consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante, notamment les mésothéliomes - plèvre, péritoine, péricarde -, sont ajoutées à la liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces pathologies les « activités liées à la lutte contre les incendies en milieux urbain et

rural, comprenant les formations exposantes, les actions de lutte, le déblai et le nettoyage du matériel utilisé pour ces activités » ainsi que les « activités de sauvetage et déblaiement lors des effondrements de constructions ». Le délai de prise en charge, variant d'une maladie à l'autre, étant fixé à 40 ans pour les mésothéliomes. L'insertion des activités opérationnelles des sapeurs-pompiers dans ces listes ouvre donc désormais droit pour ces derniers, de manière automatique, au bénéfice de la présomption d'origine professionnelle de ces pathologies contractées dans les conditions et les délais de prise en charge mentionnés. Si la question pouvait se poser, une telle présomption vaudrait, outre pour les sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires territoriaux, et les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile, potentiellement pour les sapeurs-pompiers volontaires aussi, bien que leur activité, « qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres » (2). À suivre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), s'ils disposent en effet d'un régime de protection sociale particulier, la procédure afférente « ne diffère de celle applicable aux sapeurs-pompiers professionnels que s'agissant de la composition du conseil médical et des organismes de sécurité sociale concernés, sans affecter les règles d'imputabilité » (3).

Présomption d'imputabilité oui, automaticité d'un droit au CITIS non

Présomption réfragable - Deux précisions toutefois pour remettre en perspective les apports du décret du 26 décembre 2025. En premier lieu, soulignons que la présomption instituée n'est pas irréfragable et que l'administration employeur, en auto-assurance et donc seule à même de se prononcer, conserve son pouvoir d'appréciation sur le caractère professionnel ou non de la pathologie déclarée. En pratique, ce régime de présomption permet donc, certes, d'opérer un renversement de la charge de la preuve puisque, dès lors que les conditions du tableau sont réunies, le fonctionnaire n'aura plus à démontrer l'imputabilité au service de sa pathologie. Ce qui, indéniablement, facilite grandement les démarches des agents, qui peuvent le cas échéant s'avérer lourdes. Mais il convient de garder à l'esprit qu'il ne dispense pas le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) - ou l'État selon les cas - en charge de l'instruction du dossier de procéder à un examen minutieux des éléments en sa possession pour identifier un éventuel état antérieur, des circonstances extérieures ou l'absence de conditions de travail de nature à générer la pathologie invoquée, qui le conduirait à conclure à une absence de lien direct et certain entre la pathologie et le service pour en refuser l'imputabilité (4). Ce d'autant au regard des coûts importants qu'une telle prise en charge génère pour des structures dont les finances sont déjà contraintes.

Entrée en vigueur - En second lieu, en l'absence de disposition particulière sur ce point, le décret est entré en vigueur à la suite de sa publication, au 29 décembre 2025. Sur le papier, la situation est simple : ce n'est qu'à compter de cette dernière date que les sapeurs-pompiers pourront se prévaloir de la présomption d'imputabilité découlant de l'inscription de leurs activités aux tableaux des mésothéliomes liés à l'inhalation de poussière d'amiante et des cancers de la vessie. Mais en pratique et pendant un temps au moins, cette mise en application générera des incertitudes et des différences de traitement. En effet, l'entrée en vigueur des modifications apportées par le décret du 26 décembre 2025 doit encore se combiner avec les délais d'instruction et de prescription posés dans le cadre de l'examen des demandes de CITIS. L'article 37-3 du décret du 30 juillet 1987 (5) prévoit notamment que, sauf exception, la déclaration de maladie professionnelle est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. Et la conséquence du non-respect de ces délais est radicale : la demande de l'agent doit être rejetée. Une voie de « rattrapage » apparaît toutefois offerte aux agents souffrant de ces cancers qui n'en auraient pas sollicité la reconnaissance en maladie professionnelle dans ces délais, au regard notamment du caractère long et évolutif de ces pathologies et des difficultés d'en obtenir jusqu'alors la prise en charge : lorsque des modifications et adjonctions sont apportées aux tableaux de maladies professionnelles après qu'il a été médicalement constaté qu'un fonctionnaire est atteint d'une maladie inscrite à ces tableaux, la déclaration pourra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions. Précision d'importance étant faite que, «

dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurs à cette date d'entrée en vigueur ».

Un renversement de la charge de la preuve pour l'avenir seulement

Extension des tableaux aux fonctionnaires - Et qu'en est-il des pathologies contractées avant l'entrée en vigueur des dispositions instaurant le CITIS ? Rappelons d'abord que, de jurisprudence constante, « les droits des agents publics en matière d'accident de service et de maladie professionnelle sont constitués à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie diagnostiquée » (6). C'est en effet à cette dernière date, établie par un arrêt de travail ou un certificat médical, que naît le droit du fonctionnaire à bénéficier de la prise en charge afférente. Autrement dit, la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie par l'administration est purement recognitive d'un droit de créance préexistant (7). Cette précision a son importance : il s'en infère en effet que c'est à l'aune de la règle de droit en vigueur à cette dernière date que s'apprécie la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de cette pathologie. Or, sous l'empire de l'ancien article 57 de la loi du 26 janvier 1984, la présomption d'imputabilité instituée par les dispositions de l'article L. 461-1 du CSS pour les affections figurant aux tableaux des maladies professionnelles n'était pas applicable aux fonctionnaires, relevant d'un régime spécial de sécurité sociale (8). C'est l'insertion de l'article 21 *bis* au sein de la loi du 13 juillet 1983 - désormais codifié à l'article L. 822-20 du CGFP précité - par l'article 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 (9), créant un CITIS, qui a étendu le champ des tableaux de maladies professionnelles aux fonctionnaires. Et, tranchant le débat tenant à l'applicabilité immédiate ou non de ces dispositions aux situations en cours, le Conseil d'État a, dans un avis du 15 octobre 2021, répondu par la négative, affirmant que la date d'entrée en vigueur desdites dispositions était conditionnée par celle de leur décret d'application (10). À savoir, pour la fonction publique territoriale (FPT), depuis le 13 avril 2019, date d'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2019 relatif au CITIS (11), les conditions de forme et de délai fixées par ce dernier étant uniquement applicables, d'une part, aux demandes de prolongation d'un congé pour accident de service ou pour maladie imputable au service pour une période débutant après le 13 avril 2019 et, d'autre part, aux demandes initiales de CITIS motivées par un accident ou une maladie dont la déclaration a été déposée après cette date (12).

Exclusion des situations juridiquement constituées avant le 13 avril 2019 - C'est ce qui a par exemple conduit la cour administrative d'appel de Marseille, s'agissant d'un sapeur-pompier professionnel demandant la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie dorsale, à faire application des anciennes dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, jugeant : « qu'à la date de la décision en litige les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, aux termes desquelles est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau, n'étaient pas applicables à la situation de M. A. » (13). Il y a donc tout lieu de penser que ne pourra bénéficier de la présomption d'imputabilité découlant du décret du 26 décembre 2025 le sapeur-pompier qui se prévaudrait d'une maladie professionnelle mentionnée au tableau n° 16 *bis* ou 30 ayant fait l'objet d'une première constatation avant l'instauration du CITIS, hypothèse qui n'est pas encore d'école compte tenu de ce qu'aucun délai n'encadre les déclarations de maladie professionnelle sur le fondement de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'évolution, s'inscrivant dans le temps, de ces pathologies. Et l'ajout, récent, aux tableaux des activités opérationnelles de sauvetage et de lutte contre les incendies à la liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies n'y changera rien (14). Pour autant, juridiquement, une telle différence de régime d'imputabilité des pathologies mentionnées aux tableaux n° 16 *bis* et 30 selon la date de première constatation médicale ne méconnaît aucun principe d'égalité de traitement, le fait de ne pas se voir appliquer la présomption instituée par les tableaux ne pouvant être regardée comme privant d'effectivité le droit des agents publics à la réparation, par l'administration, de leurs accidents ou maladies imputables au service (15).

Une absence de tout effet du décret sur l'appréciation des situations juridiquement constituées ?

Preuve d'un lien direct et suffisamment certain - Dire, toutefois, que le régime de présomption découlant du décret du 26 décembre 2025 ne s'applique pas aux situations juridiquement constituées ne signifie pas qu'il ne peut pas être invoqué au titre d'un faisceau d'indices. Reste en effet la possibilité pour les sapeurs-pompiers concernés, souffrant d'une pathologie mentionnée au tableau n° 16 *bis* ou 30, de solliciter le bénéfice d'un congé pour maladie professionnelle sur le fondement de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et au SDIS de vérifier « si la pathologie en cause présentait un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter son développement, réserve étant faite du fait personnel de l'agent ou de toute autre circonstance particulière conduisant à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service » (16). Et, sans toutefois reconnaître une quelconque présomption équivalente à celle des tableaux, le juge administratif tend à « faciliter » la charge de la preuve aux agents en considérant que doit être reconnue comme étant imputable au service la pathologie dont le lien, direct, avec les conditions de travail est, en l'état des connaissances scientifiques, suffisamment établi même s'il n'est pas certain. Par exemple, il a été estimé, au regard d'un faisceau d'indices tirés notamment d'une large utilisation de l'amiante à des fins d'isolation à l'époque de la construction d'un bâtiment, que l'agent concerné avait été exposé à l'amiante de façon habituelle dans son milieu professionnel, alors que l'administration employeur n'apportait « pas la preuve qui lui incombe, que ladite affection aurait eu, même pour partie, une origine étrangère à son activité professionnelle » (17). C'est encore ce qui a conduit le tribunal administratif de Rennes à reconnaître le caractère professionnel de la maladie de Parkinson d'un agent ayant occupé les fonctions de jardinier pendant 23 ans, période au cours de laquelle il a été en contact avec des produits phytosanitaires dont il ressortait, au regard des connaissances scientifiques d'alors, que la toxicité augmentait le risque de développer une telle maladie, retenant que la commune employeur se bornait à faire valoir que les conditions prévues par le tableau n° 58 - au demeurant inapplicable - n'étaient pas remplies et n'apportait aucun élément de nature à discuter du lien direct entre la pathologie et les fonctions exercées (18). Il importera alors pour les SDIS de prendre garde à bien examiner et motiver de façon complète et circonstanciée les décisions de refus d'imputabilité. D'autant qu'il ne faut pas dissimuler que, même si la présomption découlant des tableaux modifiés par le décret du 26 décembre 2025 ne trouve pas à s'appliquer, le fait qu'un lien entre les pathologies qui y sont mentionnées et les activités opérationnelles des sapeurs-pompiers soit aujourd'hui « consacré », plus encore si l'agent devait être en mesure de démontrer que les critères de contraction sont remplis, constituerait un indice indéniablement favorable à une reconnaissance du caractère professionnel de la pathologie déclarée.


Circonstance nouvelle ? - On peut enfin s'interroger sur le point de savoir si la modification des tableaux 16 *bis* et 30 par le décret du 26 décembre 2025 serait susceptible de constituer une circonstance de droit nouvelle permettant de remettre en question un refus de reconnaissance de maladie professionnelle déjà intervenu sur le fondement de l'article 57. Parmi une rare jurisprudence en la matière, le tribunal administratif de Lille, saisi par un agent, a pu juger que l'entrée en vigueur des dispositions instaurant le CITIS « ne peut être regardée comme constituant une circonstance de droit nouvelle dès lors que ce texte n'est pas applicable à sa situation, les droits des agents publics en matière d'accident de service et de maladie professionnelle étant réputés constitués à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie diagnostiquée » (19). Un tel raisonnement paraît transposable à l'insertion de nouvelles activités aux tableaux des maladies professionnelles. Aussi, l'ajout par le décret du 26 décembre 2025 des activités opérationnelles de secours et de lutte contre les incendies au sein des tableaux de maladies professionnelles visés ne constituerait pas une circonstance de droit nouvelle ni ne suffirait à renverser l'appréciation ayant pu être faite du lien entre l'une des pathologies concernées et le service et, partant, à remettre en cause une décision de refus de CITIS devenue définitive.

Mots clés :


RESSOURCES HUMAINES * Fonctionnaire territorial * Protection sociale * Accident de service * Maladie professionnelle * Droits et garanties des agents * Fonction publique territoriale * Condition de travail

POLICE * Sécurité civile * Organisation de la sécurité civile * Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) * Sapeur-pompier professionnel * Sapeur-pompier volontaire











(1) Décr. n° 2025-1349 du 26 déc. 2025 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

(2) CSI, art. L. 723-5 .



(3) Notice du 25 févr. 2026 de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

(4) CAA Marseille, 10 nov. 2020, n° 18MA03744 .




(5) Décr. n° 87-602 du 30 juill. 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

(6) CAA Marseille, 18 mars 2021, n° 19MA04912 , *Centre hospitalier de Perpignan*, AJFP 2021. 294, et les obs.  ; CE 18 févr. 2025, n° 495725, Lebon  ; AJDA 2025. 319  ; *ibid.* 674 , concl. T. Pez-Lavergne  ; AJFP 2025. 516  , note J. Bousquet  ; AJCT 2025. 439, obs. A. Aveline  ; CAA Nancy, 27 janv. 2026, n° 23NC02773 .




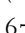




(7) Concl. Ch. Rivière, rapporteur public, TA Lyon, 13 mars 2019, n° 1705471 , AJFP 2019. 166 , concl. C. Rivière .

(8) CE 27 avr. 2015, n° 374451 ; CE 22 déc. 2017, n° 397938  ; CAA Bordeaux, 27 avr. 2018, n° 16BX00105 .


(9) Ord. n° 2017-53 du 19 janv. 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.


(10) CE, avis, 15 oct. 2021, n° 450102 rendu en FPH, Lebon  ; AJDA 2022. 261  ; CAA Nancy, 18 déc. 2025, n° 23NC02319 .





(11) Décr. n° 2019-301 du 10 avr. 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale.








(12) CAA Douai, 10 févr. 2026, n° 23DA02144  ; CE 18 févr. 2025, n° 495725, Lebon  ; AJDA 2025. 319  ; *ibid.* 674  , concl. T. Pez-Lavergne  ; AJFP 2025. 516  , note J. Bousquet  ; AJCT 2025. 439, obs. A. Aveline .



(13) CAA Marseille, 7 févr. 2023, n° 21MA00329 , *SDIS des Bouches-du-Rhône*, AJFP 2023. 347 , obs. S. Deliancourt .

(14) CAA Lyon, 30 oct. 2025, n° 24LY00599 .

(15) CE 30 sept. 2020, n° 439868 .

(16) CAA Marseille, 7 févr. 2023, n° 21MA00329 , *SDIS des Bouches-du-Rhône*, AJFP 2023. 347 , obs. S. Deliancourt  ; CAA Lyon, 5 févr. 2025, n° 23LY02165 .

(17) TA Nantes, 3 mai 2001, n° 97-3712 , *Recteur de l'académie de Nantes*, AJFP 2001. 34  ; TA Besançon, 14 mars 2002, n° 011808 , *Mattioli c/ Cne de Besançon*, AJFP 2002. 27  ; CAA Paris, 22 mars 2001, n° 00PA03021 , *M^{me} Broquaire c/ Min. de l'Économie*, AJDA 2001. 978 , note V. Haïm .

(18) TA Rennes, 10 mars 2023, n° 2000345 , AJFP 2023. 456 .

(19) TA Lille, 24 juin 2015, n° 2102198.